

ARRETE CONJOINT N°2016 - 380 / MCIA/ MS

Portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques au Burkina Faso.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- VU la Constitution;
- VU le décret n° 2016-001 /PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n° 2016-003 /PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement du BURKINA FASO.
- VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du gouvernement;
- VU la loi n°007-94/ADP du 11 mars 1994 portant suppression totale des droits et taxes de douane sur les médicaments essentiels génériques (MEG);
- VU la loi n°15-94/ADP du 5 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso et ses textes d'application;
- VU la loi n°23-94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique;
- VU le décret n°92-129/PRES/SAN-ASF du 20 mai 1992 portant institution d'une liste nationale de médicaments essentiels;
- VU le décret n°2003 - 382/PRES/PM/MS/MFB/MCPEA du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso;
- VU le décret n°2012 - 966 PRES/PM/MS/MEF/MICA/MRSI du 13 Décembre 2012 portant adoption d'une politique pharmaceutique nationale au Burkina Faso;



VISA N°02161

11/07/2016

- VU** le décret n°2003 - 615/PRES/PM/MCPEA/MFB du 26 novembre 2003 portant réglementation des prix des produits, biens et services soumis à contrôle; ✓
- VU** le décret n°2015 - 807/PRES-TRANS/PM/MICA du 07 juillet 2015 portant organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat; -
- VU** le décret n°2015 - 663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé; ✓
- VU** l'arrêté 2011 - 212 bis/MICA/SG/DGCI du 24 novembre 2011 fixant la liste des prix des produits, biens et services soumis à la réglementation des prix; ✓
- VU** l'arrêté n°94 - 110/MICM du 27 mai 1994, portant modification de l'arrêté n°94-0085 bis/MICM du 21 avril 1994 portant libéralisation des prix et marges des produits et marchandises soumis à contrôle; ✓
- VU** le rapport en date du 31 mars 2015 de l'atelier de validation du projet d'Arrêté conjoint Portant création, attributions et fonctionnement de la commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques au Burkina Faso.

ARRETENT

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé une commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques au Burkina Faso.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : La commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques est chargée de :

- Analyser chaque année, les propositions des prix de revient des médicaments génériques et des consommables médicaux essentiels faites par la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels Génériques(CAMEG);
- négocier les prix de vente des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels proposés par la CAMEG;

- émettre, à l'intention des Ministres en charge de la santé et du commerce, des avis et des propositions motivées des prix de vente des médicaments et consommables médicaux essentiels de la CAMEG au niveau du secteur public (DRD, CSPS, CM, CMA, CHR et CHU) et des formations sanitaires privées conventionnées;
- organiser régulièrement des sessions de négociations de prix des médicaments et autres produits de santé spécifiques auprès des fabricants, fournisseurs et autres partenaires, privés ou publics;
- commanditer des études de prix des médicaments et autres produits de santé,
- émettre des avis et des recommandations visant à améliorer l'accessibilité financière des médicaments et autres produits de santé;
- traiter de toute autre question relative aux prix et à l'accessibilité financière des médicaments et autres produits de santé.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 3 : La commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques est composée de :

- un président : le Directeur Général en charge du contrôle économique et de la répression des fraudes,
- un vice-président : le Directeur Général en charge de la pharmacie, du médicament et des laboratoires,
- membres:
 - Un représentant de la Direction générale de la santé,
 - deux représentants du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
 - deux représentants de la Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques (CAMEG),
 - un représentant de la Direction des marchés publics du Ministère de la santé,
 - un représentant de la Direction générale des douanes,

- un représentant de la Direction de l'administration et des finances du ministère de la santé, .
- un représentant du programme national des maladies non transmissibles (PNMNT)
- un représentant de l'ordre national des pharmaciens du Burkina,
- un représentant du syndicat national des pharmaciens du Burkina,
- un représentant de l'ordre national des médecins du Burkina,
- un représentant de la Ligue des consommateurs du Burkina,
- un représentant du Réseau Accès aux Médicaments Essentiels (RAME),
- Un représentant du service de l'inspection pharmaceutique de la DGPML ;
- Un représentant de la direction de la réglementation et des licences pharmaceutiques (DLRP),
- Un représentant de la direction des laboratoires (DL),
- Trois représentants de la direction de la sécurisation des approvisionnements pharmaceutiques (DSAP),
- un représentant de l'inspection technique des services de santé
- Deux pharmaciens représentant les Directions régionales de la santé,
- Deux pharmaciens représentant les Districts sanitaires,
- un représentant des partenaires techniques et financiers.

Le secrétariat est assuré par la direction de la sécurisation des approvisionnements pharmaceutiques (DSAP).

Article 4 : La commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques peut en cas de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées nécessaires.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : La commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits

de santé spécifiques se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du président au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.

Toutefois, la commission peut en cas de nécessité, se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

Les frais de fonctionnement de la commission nationale de fixation et de négociation des prix sont assurés par le budget de l'Etat et les partenaires techniques et financiers.

Article 6 : La commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques peut mettre en place des comités ou des groupes de travail techniques dont les travaux sont destinés à éclairer ses délibérations.

Article 7 : Le fonctionnement de la commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques et celui de ses comités ou groupes de travail font l'objet de procédures écrites.

Article 8 : La commission nationale de fixation et de négociation des prix des médicaments génériques et consommables médicaux essentiels et autres produits de santé spécifiques délibère valablement si les deux tiers (2/3) des membres sont présents.

Lorsque la commission ne peut délibérer faute de quorum, une nouvelle session est convoquée dans un délai de deux semaines et la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 : Les rapports de la commission et les projets d'arrêtés de prix sont préparés par le Secrétariat et transmis aux deux ministres de tutelle sous la responsabilité du président.

CHAPITRE V : DISPOSITONS FINALES

Article 10 : Les Secrétaires généraux du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du Ministère de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté conjoint qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **28 JUIL. 2016**

Le Ministre de la santé



Smaïla OUEDRAOGO

Le Ministre du commerce, de
l'industrie et de l'artisanat



Stéphane Wenceslas SANOU

Ampliations :

- 1 J.O.
- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- Tout Ministère
- 1 SG/MCIA
- 1 SG/MS
- 1 DGCRF
- 1 ITSS
- 1 D.G.C.
- Tout Haut-Commissariat
- Toute Direction Centrale/MS
- 1 Toute Direction Régionale de la Santé
- 1 Ordre National des Pharmaciens
- Archives/Chrono
- Diffusion Générale